



Date de dépôt : 5 mars 2024

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de Christo Ivanov, Stéphane Florey, Thomas Bläsi, Virna Conti, Patrick Lussi définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance)

Rapport de Jacques Béné (page 3)

Projet de loi (13068-A)

définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux policiers actuellement affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

Art. 2 Principe

Les policiers affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont le libre choix de rester affiliés à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout éventuel frais de rachat ou de rattrapage prévu par la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) et la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LPRCP) étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix, mais au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée un an après son entrée en vigueur.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jacques Béné

La commission des finances a traité cet objet à treize reprises (9 mars 2022, 30 novembre 2022, 7 et 14 décembre 2022, 11 et 18 janvier 2023, 8 et 15 février 2023, 8, 15 et 29 mars 2023, 17 mai 2023 et 21 juin 2023) sous les présidences respectives de M. Jacques Béné et de M. Alberto Velasco.

Les procès-verbaux ont été pris par MM. Gérard Riedi, Dylan Idrizi et Lucas Duquesnoy. Les représentants du département des finances et du département de la sécurité, de la population et de la santé ont apporté une aide active à la commission durant toute la durée du traitement de ce projet de loi.

La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Remarque liminaire sur la chronologie du traitement du projet de loi par la commission des finances

Ce projet de loi a été en premier lieu transmis à la commission des finances qui après délibération a décidé de le renvoyer à la commission judiciaire et de la police pour des raisons de compétence et notamment car c'est elle qui avait assuré le traitement de la L 12049 concernant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale. Le projet de loi 13068 a donc été renvoyé à la commission judiciaire et de la police le 17 mars 2022 par le Grand Conseil.

Par la suite, il a été estimé que la commission des finances était effectivement la plus compétente pour traiter de cette thématique qui touchait aux caisses de pension. Le Grand Conseil a donc retourné ledit projet de loi à la commission. Les auditions sur ce projet de loi ont donc débuté en novembre 2022. Il faut encore noter que ce projet de loi a été traité en même temps que deux autres projets de lois modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (PL 13211 et 13212).

Présentation par M. Christo Ivanov, premier signataire

M. Ivanov indique que ce projet de loi fait suite au PL 12049, qui avait pour objectif de permettre aux membres du personnel pénitentiaire de choisir s'ils souhaitent être affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : CP) ou à la Caisse de

prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG). La police internationale n'avait toutefois pas été intégrée dans la modification de la LOPP. Le présent projet vise à rétablir l'équité, même si un nombre très restreint de policiers devrait pouvoir en bénéficier. Selon l'art. 2 PL 13068, les éventuels frais de rachat ou de rattrapage prévus par la LCP et la LPRCP seront à la charge du membre du personnel concerné. Lorsque M. Maudet était conseiller d'Etat, il s'est apparemment engagé devant les syndicats à permettre ce libre choix d'affiliation.

La commission judiciaire et de la police n'est pas parvenue à estimer les coûts pour l'Etat suivant le choix des policiers.

Les policiers concernés sont affiliés à la CPEG, mais aimeraient avoir le choix de passer à la CP en payant, cas échéant, le transfert et les émoluments.

Un député (PLR) remarque que la problématique est liée à la LPol, qui n'incluait pas la police internationale. Il souhaite savoir quelle est la situation sachant que cette loi a été modifiée.

M. Ivanov soutient que la modification de la loi n'a pas eu d'impact sur la situation.

Un député (MCG) rappelle que le rattrapage peut entraîner des coûts considérables en cas de montée en grade au sein de la police. Le projet devrait être examiné en détail à l'aune de chiffres précis.

M. Ivanov souscrit aux propos. Le projet vise surtout à offrir un choix aux policiers qui débutent leur carrière. Cette question devrait être abordée avec l'Union du personnel du corps de police (ci-après : UPCP).

Un député (PLR) estime qu'il est indispensable, pour avoir une vision claire du coût de ce projet, de connaître les effectifs ainsi que les plans de prévoyance en cours. D'un point de vue politique, il n'est pas acceptable que certains fonctionnaires bénéficient de passe-droits. Le projet doit tenir compte de la pyramide des âges. Il n'est pas opportun de supporter les coûts d'un projet qui ne privilégierait qu'une vingtaine de fonctionnaires.

Un député (EAG) aimerait obtenir des clarifications sur la manière dont s'accordent l'ancienne LPol, la LPol actuelle, la LCP ainsi que le PL 12049 récemment voté.

Un député (MCG) explique que la volonté politique de l'époque était de confier des tâches répétitives aux policiers internationaux, qui étaient alors peu rémunérés. Cela permettait de réduire les dépenses de l'Etat. Désormais, les policiers internationaux accomplissent toutes sortes de tâches et la situation doit être adaptée.

M. Ivanov approuve.

Un député (PLR) évoque la problématique des inégalités salariales. Depuis 1970, les autorités fédérales dénoncent de telles inégalités au sein de la fonction publique genevoise. La commission des finances a auditionné les autorités fédérales à propos de l'outil informatique Logib. Il était ressorti de cette audition que l'un des principaux facteurs d'inégalités était le fait que des cadres moyens devenaient des cadres supérieurs. En effet, puisque les cadres moyens étaient majoritairement des hommes, cette majorité se retrouvait parmi les cadres supérieurs. Aujourd'hui, il y a bien plus de femmes que d'hommes au centre de recrutement. Ainsi, l'inégalité risque de viser les hommes. La même situation se retrouve au Pouvoir judiciaire, qui compte, parmi ses magistrats, deux tiers de femmes. Selon le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : BFEG), les inégalités salariales frappant les femmes sont amenées à 47,8% par des facteurs non expliqués recouvrant une potentielle discrimination. Les causes possibles mentionnées sont des facteurs historiques ou des stéréotypes de genre profondément ancrés. Cela dit, il rappelle qu'il avait à l'époque été considéré que certains métiers, notamment ceux de la police, étaient pénibles et méritaient un traitement de faveur, contrairement aux professions attribuées aux femmes, jugées plus agréables. Or, à titre d'exemple, le métier d'infirmière est très difficile et pénible. Il découle de ces éléments que les discriminations de l'Etat de Genève sont le fruit de problèmes historiques et culturels, dont la CPEG est une caricature. La seule solution envisageable est d'affilier tous les policiers soit à la CPEG, soit à la CP. Conserver les deux régimes revient à maintenir une discrimination. Il a déposé un projet de loi visant à promouvoir l'égalité en affiliant tous les policiers à la CPEG.

Un député (PLR) a transmis à M. Audria un e-mail du président de la commission judiciaire et de la police. Ce dernier contenait une simulation du coût pour l'Etat d'un départ au 31 décembre 2021 des agents de police de la sécurité internationale. La CPEG a indiqué que le coût serait de 56 000 000 francs.

Une députée (S) a constaté que 20 882 000 francs étaient prévus pour assurer les prestations de passage des agents ayant choisi de s'affilier à la CP plutôt qu'à la CPEG selon le communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat de ce jour. Elle demande, d'une part, quelle est la situation des agents de la police judiciaire et de la gendarmerie qui a prévalu pour une décision différente concernant la sécurité internationale et, d'autre part, combien de personnes ont exprimé leur intention quant au choix d'affiliation.

M. Ivanov a consulté des agents retraités et actifs, qui étaient tous d'avis que la situation actuelle n'était pas appropriée. Les policiers internationaux sont aujourd'hui chargés de toutes les activités de la police, et non uniquement de tâches subalternes. Ils aimeraient bénéficier des mêmes droits que les autres agents de police, à tout le moins au niveau de leur caisse de pension.

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS

M. Poggia rappelle pour mémoire que le Grand Conseil a voté la possibilité pour les agents de détention qui le souhaitaient de passer de la CPEG à la CP. Une centaine d'agents étaient susceptibles d'accepter ce passage et 106 l'ont effectué. Le Conseil d'Etat a ainsi demandé à cet effet une demande de crédit supplémentaire de 20 millions de francs. Quand cette loi a été votée, l'on considérait qu'il s'agissait de rétablir une égalité de traitement et personne ne pensait que la facture serait aussi élevée. Le PL 13068 demande le libre choix d'affiliation en matière de prévoyance pour la police de la sécurité internationale. Les sommes qui pourraient découler d'une acceptation de ce projet de loi seraient certainement un multiple de ce qui va être demandé pour les agents de détention. Il ne s'agit pas de modifications anodines et elles sont au contraire extrêmement lourdes. C'est là toute la problématique de la CP qui a des conditions qui sont plus intéressantes que celles de la CPEG. Ces prestations sont cependant moins intéressantes que par le passé puisqu'elles permettaient de prendre sa retraite à 52 ans, après 30 années de cotisation. Aujourd'hui, cet âge a été ramené à 58 ans, contre 65 ans à la CPEG. Lorsque l'on permet à des collaborateurs de passer à la CP, avec les conséquences que cela peut avoir sur des départs à la retraite anticipés et des prestations supérieures, il y a un impact financier important pour l'Etat. En ce qui concerne les textes sur lesquels la commission devra se prononcer, la motion reste la moins contraignante. En revanche, le PL 13068 et les deux projets de lois modifiant la loi sur la CP sont plus complexes. Pour comprendre les choix faits par le Conseil d'Etat et comparer leurs conséquences par rapport à ce qui pourrait être proposé par le projet de loi de certains députés, il faut remonter l'historique de la caisse de pension. M. Poggia indique que les travaux présentés ce soir sont le fruit d'un travail conjoint du DSPS et du DF qui ont participé aux discussions avec les syndicats dans le cadre du groupe technique.

Audition de

- **M. Olivier Droz, président de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP)**
- **M. Jean-Frédéric Braillard, vice-président/CP**
- **M. Franco Rossoni, président de la commission technique/CP**
- **M. Gioacchino Puglia, directeur/CP**
- **M. Bernard Romanens, expert LPP de la CP/Pittet associés SA**

M. Droz explique que les choses ne sont pas simples. La liberté peut être garantie, mais cela a un coût. Le transfert entre caisses n'est pas qu'une simple opération comptable puisqu'elles ne sont pas capitalisées de la même façon et ne proposent pas les mêmes prestations. Ces différences peuvent générer certains coûts. M. Droz a une personne concernée dans son état-major. Cette personne est à la CPEG et dispose d'un traitement quelque peu différent. Il faudrait pouvoir donner l'opportunité à ces personnes de choisir, même si la question du transfert n'est pas si simple avec des coûts non négligeables.

M. Puglia précise que le même exercice a été fait avec les agents de détention à qui l'on a laissé le choix. Le transfert a permis à ces collaborateurs de s'exprimer dans leurs préférences et, si certains ont fait le choix de changer, d'autres ne l'ont pas fait. En tout cas, chacun le fait en toute connaissance de cause et le problème est ensuite réglé. Sur les 150 agents de détention, un peu plus d'une centaine ont décidé de passer à la CP. Au vu des retours positifs sur cette expérience, il serait bien de proposer la même liberté aux ex-agents de la PSI dans leur affiliation.

Audition de

- **M. Marc Baudat, président de l'union du personnel du corps de police (UPCP)**
- **M. Philippe Comte, secrétaire général/UPCP**
- **M. Mike Berker, vice-président du syndicat de la police judiciaire Genève (SPJ)**
- **M. Yves Brand, membre du comité/SPJ**
- **M^{me} Michèle Mottu Stella, experte agréée LPP/PREVANTO**

M. Baudat s'étonne que des policiers à Genève ayant les mêmes prérogatives, les mêmes missions et les mêmes classes de fonction soient encore affiliés à deux caisses de pension. Or, depuis l'abolition de la loi sur la police de 1957, rien ne s'oppose à l'uniformisation de la prévoyance professionnelle pour ce corps. Le PL 13068 vise à uniformiser ce statut

puisque'il s'agit du même mécanisme récemment voté pour les agents de détention, lesquels ont pu s'affilier à la CP avec leurs avoirs de prévoyance. Par souci du détail, il faut préciser que la population concernée est celle des moins de 45 ans et donc des personnes engagées avant 2005. Il s'agit d'une population relativement restreinte, raison pour laquelle les syndicats invitent les députés à soutenir ce projet de loi.

Un député (S) souhaite savoir quelle serait l'incidence du PL 13068 sur la réforme de la caisse.

M. Baudat répond qu'il s'agit de deux projets de lois différents.

Audition de

- ***M. Jean Pirrotta, directeur/ASFIP***
- ***M^{me} Gabriella Russo Herman, juriste/ASFIP***
- ***M^{me} Marie-Christine Bankowski, contrôleuse actuaire/ASFIP***

Pour le PL 13068, la LPP stipule qu'il ne peut pas y avoir de libre choix de la caisse puisque le choix de la caisse est fait par l'employeur. C'est donc au Conseil d'Etat de décider où il affine son personnel. Deuxièmement, il existe en revanche un droit d'option pour lequel l'employeur ferme le plan des anciens affiliés et fait entrer dans le nouveau plan les nouveaux entrants et ceux qui le souhaitent. Ce droit d'option est donné lors du changement et non pas six ans après. La question des agents de la police de sécurité internationale a été traitée en 2014 et l'on ne peut pas donner un droit d'option huit ans après. Beaucoup de choses se sont passées depuis, avec des assurés qui sont devenus rentiers. Revenir sur cette décision reviendrait à instaurer une situation que le législateur fédéral n'a jamais voulue. Quand on laisse un droit d'option, cela doit se faire en une fois, sur un délai de six mois afin d'avoir la possibilité de se renseigner. Ce projet de loi n'est donc pas conforme dans sa forme actuelle, mais pourrait arriver au même résultat si l'employeur prend la décision d'affilier les anciens agents de la PSI à la CP, en leur laissant un droit d'option sur des critères objectifs. Il faut dans tous les cas que ce soit l'employeur qui décide et non pas les employés.

Un député (S) note que, si ce projet de loi est voté par le Grand Conseil, c'est de toute façon le Conseil d'Etat qui devra l'appliquer. C'est donc l'employeur qui mettra au final ces mesures en œuvre.

M. Pirrotta répond que le projet de loi doit simplement être rédigé différemment en stipulant que les anciens employés sont affiliés à la CP comme les actuels, en codifiant qu'il s'agit d'un choix de l'employeur et en déterminant que, selon certains critères objectifs, les employés qui le

souhaitent peuvent rester à la CPEG ou en partir. Le droit d'option n'est donc pas la même chose que le libre choix de l'assuré.

Un député (MCG) se demande si la simultanéité du PL 13068 serait problématique au niveau légal ou actuariel avec les autres projets de lois examinés par la commission.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP n'a pas reçu de calculs sur les montants avec ces projets de lois et qu'il faudra donc que la CPEG détermine l'impact financier de cette sortie d'assurés.

M^{me} Russo Herman précise qu'il y aura probablement un impact, puisque la sortie d'un groupe d'assurés risque de provoquer une liquidation partielle au sein de la CPEG.

M. Pirrotta rappelle qu'il faut faire attention puisqu'en huit ans, des assurés peuvent avoir pris des montants pour acquérir un logement ou autre, ce qui peut générer d'autres questions. Il faut donc savoir combien de personnes sont concernées et voir avec la CPEG quelle est la situation de ces personnes.

La commission va établir un plan de travail et informera l'ASFIP des délais de traitement.

Audition de

- *M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DSPS*
- *M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint/DSPS*
- *M. Pierre Béguet, directeur général des finances/DF*

Le conseiller d'Etat s'exprime sur le PL 13068 qui demande le passage des agents de la PSI de la CPEG à la CP, que l'on peut mettre en lien avec le récent transfert des agents de détention. Durant son mandat, M. Maudet avait changé les conditions d'affiliation en disant que, désormais, les nouveaux agents de détention ne seraient plus à la CP, mais à la CPEG. Cela avait induit une différence de traitement entre collaborateurs se trouvant dans la même situation. Ce projet de loi s'expliquait donc par la volonté de revenir à la situation antérieure, décision voulue par 106 agents de détention sur 145. Pour ce qui est du PL 13068, la situation est similaire, si ce n'est que les agents de la PSI n'ont jamais été à la CP puisqu'ils étaient à la CIA avant de passer à la CPEG en 2004 suite à leur obtention du brevet de policier. Ce passage n'avait par ailleurs pas fait débat à l'époque, de même qu'il n'y a pas eu de débat sur ce point lorsque la LPol a été adoptée en 2014. Aujourd'hui, ces agents sont considérés comme des policiers et reçoivent par ailleurs une indemnité pour risques inhérents à la fonction afin de compenser les inconvénients liés aux horaires irréguliers. Ce projet de loi aurait pour conséquence d'améliorer

sensiblement les conditions de 144 personnes qui pourraient revendiquer ce passage d'une caisse à l'autre. Pour rappel, il faut 40 années de cotisation à la CPEG pour obtenir 60% de son dernier salaire contre 36 années à la CP pour 70% depuis le 1^{er} janvier 2023. Le Conseil d'Etat a estimé, sauf erreur, que cela aurait un coût d'environ 56 millions de francs. M. Poggia est assez étonné de ce projet de loi puisqu'il ne semble pas qu'il s'agisse d'une revendication de la part des agents de la PSI et il trouve que l'on crée quelque part un sujet qui n'en est pas un. Pour cette raison, le Conseil d'Etat considère que ce projet de loi doit être refusé. Il n'y a aujourd'hui pas de motif objectif justifiant de changer la condition de ces personnes qui n'ont pas été prétéritées dans le cadre de leur carrière. Il faut également préciser que les nouveaux engagés de la PSI qui ont le brevet de police sont eux déjà assurés à la CP comme le demande la LPol et il faut les distinguer des ex-agents de la PSI qui sont passés au statut de policier grâce au droit cantonal de l'époque. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette loi qui n'est pas issue d'une demande directe et qui représenterait des coûts non négligeables pour le contribuable.

Le président rappelle que l'ASFIP a estimé que la rédaction du projet de loi était problématique et que les auteurs devaient le reprendre.

M. Jordi note que, même avec les propositions de changement de l'ASFIP, les conséquences financières seraient les mêmes.

Amendement de l'UDC (annexe 2)

Un député (UDC) rappelle que, suite à l'audition du premier signataire et de l'ASFIP, le groupe UDC a pris en considération les remarques formulées par l'autorité de surveillance, notamment sur le libellé. Il a décidé de le reprendre sous une forme un peu différente en remplaçant intégralement l'art. 2 par l'amendement envoyé. Avec cet amendement, c'est le Conseil d'Etat qui peut décider et qui déterminera par voie réglementaire la suite à donner à ceci. Le groupe a tenu à inscrire dans cet amendement que tous les éventuels frais de rachat et de rattrapage soient à la charge du personnel concerné. Il se demande s'il ne serait peut-être pas plus pertinent d'avoir un avis écrit de l'ASFIP sur ce nouveau libellé.

Un député (MCG) indique que ce sujet est là encore assez complexe et il remercie l'UDC d'avoir fait l'effort de proposer un amendement. Néanmoins, l'ASFIP a aussi informé la commission que le simple fait d'enlever des assurés à la CPEG coûterait au minimum 50 millions de francs à l'Etat et il voit mal les assurés assumer ces 50 millions divisés par 150. Au sens du groupe MCG, ce projet de loi comporte un risque financier et il serait important d'avoir une évaluation de la caisse de pension ou des syndicats sur ce point.

Un député (MCG) a entendu dans le cadre des débats que, pour le transfert des gardiens de prison, le montant avait été de 20 millions de francs. Comme il y a davantage de personnes à la PSI, il est tout à fait possible que la somme soit plus importante. Il serait très important de disposer de cette information avant de voter.

Un député (UDC) rappelle qu'à la suite des différentes positions exprimées par les auditionnés, l'UDC a repensé l'art. 2 tel qu'il est présenté dans l'amendement. Le groupe demande donc de voter le remplacement de cet article par celui présenté dans le texte envoyé le 14 février.

L'ASFIP et la CPEG (annexes 3 et 4) ont été consultées sur cet amendement. Les remarques suivantes s'imposent :

- Le chiffrage fourni par la CPEG sur l'amendement du groupe UDC est de 41 millions de francs, contrairement aux 56 millions de francs initialement annoncés par le DSPS (annexe 3).
- L'avis de l'ASFIP reprend plusieurs remarques émises par l'autorité de surveillance. Concernant la première phrase, l'ASFIP comprend que l'affiliation prendrait effet dès l'entrée en vigueur de la loi. Concernant la deuxième phrase, l'autorité a besoin de savoir si les éventuelles lacunes de prévoyances seraient à la charge des assurés ou si elles seraient compensées par des mesures transitoires. Enfin, concernant la troisième phrase, l'autorité indique qu'un délai devrait être prévu pour faire valoir les critères objectifs pour rester affilié à la CPEG (annexe 4).

Un député (UDC) indique que le groupe UDC s'est montré très attentif à la lettre de l'ASFIP en date du 15 mars concernant son amendement. Concernant la première phrase, il s'agit d'une question de compréhension de texte, mais qui est cohérente avec ce que voulait dire le groupe UDC. Pour la deuxième phrase, il est certain que le groupe estime que tous éventuels frais de rattrapage est à la charge du personnel concerné. L'ASFIP fait allusion à des lacunes dans les plans de prévoyance. Il est certain que le groupe ne peut pas définir ces lacunes puisqu'elles pourraient concerner différemment chaque cas particulier. Il semble cependant pour le moment que ceux qui demandent le transfert savent dès le début qu'ils auront ces frais à leur charge. Concernant la troisième remarque, elle est évidemment réglementaire, mais il faut rappeler qu'il revient à l'employeur de définir cette modalité. En définitive, il faut se demander s'il revient vraiment au parlement de prévoir un délai, et non pas au Conseil d'Etat. Pour toutes ces raisons, le groupe UDC estime que l'écrit de l'ASFIP n'est pas rédhibitoire quant à l'adoption de son amendement. La CPEG estime pour rappel que les coûts pour l'Etat seraient de 41 millions de francs, et non de 56 millions comme cela avait initialement été annoncé. La discussion est donc

plus sur le coût qui sera généré pour l'Etat que sur la lettre de l'ASFIP, qui ne présente pas de restriction particulière.

Un député (MCG) s'inquiète du fait que certains des assurés qui feraient le transfert perdraient au niveau du plan de prévoyance. Il serait important de pouvoir voir avec la caisse de pension, qui pourrait donner des explications plus précises, afin de ne pas piéger ces policiers de la PSI qui auraient des pertes. Il faudrait pouvoir au moins questionner la CP sur les conséquences de ce transfert pour le personnel concerné, puisqu'elle n'a pas encore pu se prononcer sur cet amendement, qui porte notamment sur les frais de rachat pour les personnes concernées et qui a des conséquences en termes de lacunes de prévoyance. Le député imagine que la CP en informera les membres qui voudraient changer de caisse, mais il aimerait s'en assurer avant de voter ce projet de loi.

Un député (UDC) rappelle que la CP avait indiqué lors de son audition être favorable à ce transfert. D'autre part, il faut rappeler que les risques mentionnés dépendent des cas particuliers, et que les 95 agents ne seront donc pas tous concernés. Il semblerait aussi que tous ces agents ne soient pas d'accord de passer à la CP. Le député craint que la caisse doive travailler sur ces 95 cas potentiels, alors que tous ne veulent pas être transférés. Tout changement de statut amène des risques, mais l'Etat n'a pas à financer les rachats.

Un député (UDC) répond que cette lettre du 15 mars parle de lacunes dont le groupe UDC n'avait pas connaissance, mais que ces lacunes se rapporteraient à des cas particuliers.

Un député (MCG) demande de toute manière à entendre la CP, qui connaît véritablement les plans de prestations et qui connaît la technique pour ces changements de caisse. Si cette audition n'est pas votée, le député demandera à un moment ou à un autre l'avis de la CP, puisqu'il ne peut pas donner cet amendement de son propre chef à la caisse.

Un député (PLR) rappelle que, si on fait passer ces gens à la CP, leurs prestations seront de toute façon améliorées puisque leurs rentes passeront à 70% du dernier salaire assuré, tout en cotisant moins d'années et pour un coût total de 41 millions de francs. Il ne serait donc pas normal que l'Etat porte en plus leurs frais de rachat s'ils ont des lacunes de prévoyance.

Un député (Ve) rappelle que ce transfert concerne potentiellement 95 personnes et que ce montant de 41 millions de francs est un maximum. Il faut aussi rappeler qu'il n'y a une liquidation partielle pour la CPEG que si au moins 80 personnes font le transfert. Si seulement 60 personnes passent à la

CP, il n'y a plus de liquidation partielle et il ne reste que les prestations de passage, sans frais pour l'Etat.

Un député (MCG) indique que les chiffres avancés par le député (PLR) sont des chiffres basés sur le projet et non pas sur l'amendement. Avec l'amendement, il est possible que les chiffres soient différents et il n'y a encore eu aucune audition sur le sujet avec des experts. Le sujet des caisses de pension publiques est un sujet très pointu et il serait contre-productif d'aller plus loin sans interroger la CP en amont.

Un député (Ve) aimerait connaître le profil d'âge des personnes concernées pour savoir combien de temps cette position disparate pourrait durer.

Un député (UDC) rappelle que les engagements formels à la PSI n'existent plus, et que cette demande du projet de loi vise à octroyer à ces agents de police le même statut que leurs collègues vis-à-vis de la prévoyance professionnelle.

M. Béguet (DF) indique qu'il serait possible de demander au DSPS de transmettre la pyramide d'âges des employés, qui est une question importante pour évaluer les probabilités. Un député (PLR) disait tout à l'heure que le rattrapage des employés ne devait pas être assumé par l'Etat. L'ASFIP écrit que le changement d'affiliation imposé par la loi peut conduire à des lacunes de prévoyance. La question est donc de savoir s'il n'y a pas une obligation légale de prévoir des mesures transitoires pour ce personnel.

Le président met aux voix la proposition d'audition de la CP :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 6 (2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : -

Cette proposition d'audition est acceptée par la commission.

Audition de M. Gioacchino Puglia, directeur/CP

Voir annexe 5.

M. Puglia rappelle qu'en cas de transfert de ces divers assurés, la CPEG doit dans un premier temps communiquer à la CP la liste des assurés concernés pour connaître leur identité, leur nombre, leurs avoirs de libre passage et les montants de rente projetés afin d'effectuer des simulations et de connaître les prestations auxquelles ces personnes pourraient prétendre à la CP. Il semblerait que l'ensemble des assurés représente un groupe de 95 personnes. Le projet de loi prévoit que les assurés seraient transférés en bloc à l'exception de certains répondant à un certain nombre de critères objectifs qui restent à formuler. Concrètement, tous ces gens ont des avoirs accumulés ou acquis auprès de la

CPEG et il faudrait transférer l'intégralité de ces avoirs. L'on ferait ainsi de la même manière que si des gens rentraient de l'extérieur, avec des années rachetées aux conditions de la CP. Ces gens n'arriveront pas à racheter le même nombre d'années et auront un peu moins d'années CP avec leurs avoirs CPEG. Mais comme ces années pèsent plus lourd, ils devraient s'y retrouver en montant de rente. La différence se fera surtout à l'avenir. Celles et ceux qui auront envie de compléter avec des fonds propres pourront le faire par des rachats, mais cela ne sera pas une obligation. A priori, ces gens devraient se retrouver avec le montant qu'ils transfèrent avec une prestation similaire, sans faire de rachat additionnel. Pour quelqu'un qui a déjà 60 ans où qui est relativement proche de la retraite, la différence ne sera pas énorme, mais pour des assurés plus jeunes, il y aura une vraie possibilité d'accumuler un peu plus de rentes sur les années futures plus que sur les années passées. Au niveau des cotisations, il n'y a pas de rattrapage des cotisations passées. Il est clair que, quand un assuré passe d'une caisse à l'autre, ce sont les conditions de la nouvelle caisse qui s'appliquent. En l'occurrence, les cotisations représentent 33% du salaire à la CP, réparti à hauteur de 1 tiers pour l'employé et 2 tiers pour l'employeur.

De manière concrète, un assuré de 52 ans aujourd'hui, entré à 25 ans à la CPEG, et donc avec 27 ans d'affiliation, avec un salaire de 100 000 francs, dispose théoriquement d'un capital de 429 000 francs. Ces avoirs sont pris et les années sont rachetées dans le plan de la CP. Selon le plan de la caisse, ce montant permet de racheter 23 années. Si l'assuré perd en théorie quatre années, les années sont un peu plus valorisées à la CP et il peut arriver à une forme d'équilibre. Jusqu'à sa date de retraite, il continuera à accumuler des avoirs. Pour une rente projetée de 60 à 62 ans, l'assuré peut espérer un montant 5% plus élevé qu'à la CPEG. En fonction des âges projetés, il y peut y avoir une différence allant de 5 à 10% par rapport à la CPEG. Tout cela n'est cependant pas gratuit dans la mesure où il y a une différence dans les cotisations. Elles sont de l'ordre de 7000 francs à la CPEG tandis qu'elles sont de 9000 francs à la CP, soit une différence de 2000 francs pour l'employé. Pour l'employeur, cette différence monte à 4000 francs. Il n'est pas garanti que cela soit rentable pour tous les assurés, selon leur parcours de vie. Mais dans un exemple théorique, avec une carrière standard sans embûches, les assurés peuvent obtenir un bénéfice qui se traduit également par une cotisation plus élevée aussi bien de leur part que de celle de l'employeur.

Pour l'employeur, quand on fait un transfert d'effectif, mis à part la différence de cotisation, le reste est neutre. L'employé transfère son capital dans la nouvelle caisse et tout rattrapage de prestation est à sa charge. Il n'y a donc pas d'évènement en termes de coûts pour l'employeur. En pratique, dans

le cas précis, la question se pose différemment, puisque la CPEG est en capitalisation partielle. Cela implique que, selon comment se fait la sortie, on va demander à l'employeur de combler la différence dans certains cas de figure. Dans une telle situation, l'employeur est censé combler la différence avec le taux de couverture actuel des actifs dans la caisse pour arriver à 100%. Aujourd'hui, le taux de couverture des assurés actifs à la CPEG est de 20%, et donc pour 100 francs, 20 francs sont couverts. S'il y a liquidation partielle, l'Etat doit combler immédiatement la différence, soit les 80 francs qui manquent dans les caisses de la CPEG. M. Puglia a également compris que si 80 assurés quittent la CPEG, cela lance une situation de liquidation partielle, mais il serait nécessaire de vérifier cet élément avec la CPEG. S'il n'y a pas vraiment là un coût additionnel, il faut tout de même se demander qui paie l'addition et à quel moment. La prestation est due à l'assuré, et si elle n'est pas due tout de suite s'il reste à la CPEG, en cas de transfert, le financement doit se faire immédiatement. Il faut donc savoir si l'on recapitalise tout de suite ou si l'on diffère cette capitalisation. Cette opération est a priori neutre pour l'employeur.

Cet exercice s'est fait pour des agents de détention assurés à la CPEG il y a peu, avec un transfert au 1^{er} juillet 2022. Sur 150 agents affiliés à la CPEG ayant eu le choix de partir, 106 ont effectué le transfert vers la CP. Ces derniers ont transféré leurs prestations de libre passage à la CP et racheté des années. La CP a ainsi reçu 18,5 millions de francs de prestations de libre passage de la part des assurés. Ce départ a provoqué une liquidation partielle de la CPEG, et la CP a aussi reçu 8,5 millions de francs de provisions et de réserves liées à la liquidation partielle. Sur ces 27 millions de francs, l'Etat en a financé 22, soit un ratio de 80%, comme prévu et évoqué précédemment. Si on en revient au transfert des ex-agents de la PSI, à partir du moment où l'on souhaite aller de l'avant avec ce transfert, on peut imaginer deux types de situation. Soit les conditions sont remplies pour une liquidation partielle et le coût doit être assuré par l'Etat à hauteur de 80% des avoirs pour un montant estimé à 350 000 francs par assuré, soit les conditions ne sont pas remplies pour une liquidation partielle et l'Etat se débarrasse de ces engagements non financés sans rien dépenser. C'est dans ce cas à la CP qu'il incombera de constituer des provisions sur les prestations de libre passage pour la longévité et l'abaissement du taux techniquement. Cela aura un petit coût additionnel pour la CP, de l'ordre de 100 000 francs par assuré.

Pour rappel, la CP a mis en place un nouveau plan provisionnel dès le 1^{er} janvier 2023 et les nouveaux assurés sont actuellement assurés à ce plan. Le Grand Conseil a voté début mars le PL 13212 qui prévoit la mise en place d'un nouveau plan dès le 1^{er} janvier 2024. Cette loi prévoit des garanties

fournies à un effectif présent au 31 décembre 2022 et les assurés qui rentrent aujourd'hui ne bénéficient donc pas de cette garantie. Il est dès lors difficile de faire des simulations tant que la nouvelle loi n'a pas été promulguée, avec des changements dans les simulations qui peuvent être proposées aux assurés futurs. Si les ex-agents de la PSI sont transférés durant l'année 2023, ils le seront avec les modalités du plan provisionnel, dont les modalités n'auront plus cours d'ici l'année prochaine. La CP recommande donc, dans ce contexte, de prévoir un éventuel transfert uniquement au 1^{er} janvier 2024.

Un député (Ve) relève que la caisse a constaté que le critère de liquidation partielle était fixé à 80 personnes et il rappelle que l'effectif de 95 personnes n'en est pas très éloigné. Le député souhaite savoir comment la caisse interprète les critères objectifs, inscrits dans l'amendement de l'UDC, permettant aux membres du personnel le souhaitant de rester à la CPEG.

M. Puglia s'est posé la même question et la réponse n'est pas non plus claire pour lui. On peut peut-être imaginer que cela concernait le comparatif de rente, mais la lecture de l'amendement au projet de loi n'apporte pas beaucoup plus de clarté.

Le député (Ve) comprend que l'intérêt du transfert dépendra donc de la proximité avec l'âge de la retraite.

M. Puglia répond qu'il n'y a pas de miracle avec juste un transfert. Il n'y a a priori pas de raison d'avoir des prestations fondamentalement différentes pour un même capital et la différence se fera surtout sur les années futures et moins sur les années passées.

Le député (Ve) estime qu'il serait vraiment important d'obtenir la pyramide d'âges des personnes pouvant être transférées afin de pouvoir estimer la nécessité de la mesure.

M. Puglia ne connaît pas ces assurés, mais a entendu que la moyenne d'âge serait de l'ordre de 52 ans. Il s'agit donc d'assurés présents depuis assez longtemps à la CPEG.

Un député (MCG) constate que le problème des assurés de la PSI est qu'ils sont déjà âgés et qu'il est donc nécessaire de faire attention au risque réel de perte de prestations. Le député regrette que l'auditionné n'ait pas reçu la dernière note de l'ASFIP afin de pouvoir se prononcer dessus. Il ressort de ce courrier que les employés devant partir à la retraite jusqu'à une certaine date devraient rester affiliés à la CPEG, ce qui constituerait le critère objectif. Or, il est difficile de faire une différence selon l'âge, d'autant plus que l'idée serait que les gens ne puissent pas choisir le fait d'aller vers une caisse ou une autre. Cela génère un certain nombre de craintes pour la santé financière de la CP qui devrait financer des risques pour les assurés.

M. Puglia répond qu'il y aura effectivement quelques dizaines de millions de francs de provisions à constituer pour prendre en charge la longévité et les risques liés au taux technique. Si le transfert se fait sans liquidation partielle, il y a effectivement un certain coût qui doit être pris en charge par le collectif CP.

Un député (UDC) rappelle que l'ASFIP rend la commission attentive aux assurés proches de la retraite. Le député comprend donc qu'il serait assez problématique de transférer ces assurés à quelques années de la retraite seulement.

M. Puglia répond que, plus l'on est proche de la retraite, plus un transfert est aléatoire. Pour le cas de figure d'une assurée parmi les agents de détention, les simulations prévoient, pour un départ à 64 ans, une rente supérieure à la CP par rapport à la CPEG. Or, cette personne souhaiterait travailler une année de plus. Les rentes se bloquent à 64 ans à la CP, ce qui n'est pas le cas à la CPEG. Ce cas de figure n'aurait par exemple pas pu être envisagé lors du transfert, et on peut donc avoir des situations plus contrastées selon les trajectoires de chacun, surtout à proximité de l'âge de retraite. Des calculs sont donc là pour savoir si le transfert en vaut la peine, sur des critères objectifs. Avec le PL 13068, il faut cependant rappeler que les assurés n'auraient pas la possibilité de choisir ou non un départ de la CPEG, ce qui était le cas des agents de détention.

Un député (UDC) note qu'en définitive on parle des critères objectifs, qui restent à l'appréciation de ceux qui veulent changer de caisse de retraite. Une première projection a pu être faite sur le plan en place maintenant, et le député comprend qu'il serait mieux d'attendre le nouveau plan pour faire des simulations plus justes.

M. Puglia répond qu'il a fait une simulation, mais qu'il n'est pas possible de s'engager dessus puisque la loi n'est pas encore ratifiée et que la CP n'a pas terminé de travailler sur les paramètres. La caisse irait donc un peu vite en besogne en produisant des projections sur un plan qui n'est pas terminé. A priori, il ne devrait pas y avoir de problèmes par rapport à la situation actuelle, en sachant que le plan provisionnel de 2023 a déjà été revu à la baisse par rapport à celui qui prévalait encore en 2022. Le plan de 2024 devrait offrir des prestations au moins équivalentes par rapport au plan en vigueur cette année. Pour les assurés proches de la retraite, il y a un côté plus aléatoire lié à leurs choix de vie et notamment l'âge de départ et le plan dans lequel ils se trouvent.

L'audition la CPEG est acceptée par la commission.

Audition de

- *M. Christophe Decor, directeur de la CPEG*
- *M. Hugues Bouchardy, pôle juridique et compliance/CPEG*

M. Decor rappelle en préambule que ce projet de loi concerne plus particulièrement la CP. Les assurés qui effectueraient un transfert impacteront la CPEG par le versement des prestations de libre passage. Le coût pour l'Etat a été chiffré à hauteur de 41 millions de francs, en fonction des informations reçues de la part du DSPS pour les 95 personnes concernées par ce projet de loi. Concernant les quelques questions reçues en avance, ces modalités ont déjà été vécues avec le transfert du personnel du pénitentiaire. Ces derniers sont partis vers la CP et le fonctionnement sera le même ici si ce projet venait à être voté. La CPEG recevra les noms des gens qui quitteront la caisse et la date de leur départ. Au moment où ces gens partiront, leurs prestations de libre passage seront transférées à la CP. Avec cet avoir de prévoyance qui aura été transféré, les collaborateurs concernés pourront acquérir un montant de prévoyance au sein de la CP. A ce jour, la CPEG ne peut pas répondre quant à d'éventuelles lacunes de prévoyance pour le public concerné puisque la caisse n'a pas accès au plan de la CP. Seule cette dernière peut dire à quoi correspondront 100 000 francs de prestations au sein de son plan. Il est possible de faire des projections aujourd'hui pour les collaborateurs avec un âge de retraite à 65 ans, et la CP peut faire la même chose avec son propre plan. Pour le service pénitentiaire, la CPEG avait transféré à la CP les montants qu'elle transférerait à la date choisie et les collaborateurs avaient la possibilité de consulter ces projections pour comparer l'impact de ces deux plans sur leur prévoyance. La CPEG ne peut donc pas donner ces informations à la commission, ce d'autant plus que la CP va disposer d'un nouveau plan qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il faut donc rester attentif sur la partie temporelle d'un éventuel transfert, pour que les collaborateurs puissent recevoir au mieux l'ensemble des informations nécessaires sur leur situation et qu'il n'y ait pas de disparité avec plusieurs plans.

M. Decor précise que, comme la CPEG est en capitalisation partielle, elle verse 100% des prestations en libre passage, mais que le degré de couverture n'est pas égal. Il y a un différentiel que l'on ne peut pas faire porter aux assurés qui restent, et dans le cadre du règlement de liquidation partielle, dès qu'il y a des mouvements à partir d'un certain nombre de personnes, il revient à l'employeur de compenser une partie des montants. Puisque l'on parle ici de liquidation partielle, cette baisse d'assurés est compensée et il n'y a donc pas de risque financier.

Un député (PLR) comprend donc que les chiffres donnés au 3 mars concernent bien 91 personnes pour 41 millions de francs, soit 430 000 francs par personne.

M. Decor confirme et précise que le DSPS a en tout cas transféré les noms de 91 personnes.

Un député (MCG) comprend que la CPEG déconseille à la commission de prendre une décision rapide et qu'elle recommande plutôt de suspendre jusqu'à la décision de la CP.

M. Decor répond qu'il faut en tout cas regarder à quelle date ce transfert entre en vigueur. Le nouveau plan de la CP doit entrer en vigueur en 2024 et les conditions vont évidemment différer du plan qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La CP va vouloir regarder les conditions et décidera du moment où elle est prête à donner ces informations à la commission. Il s'agit donc plutôt d'une question de communication avec les assurés, pour être en ligne avec les obligations de communication auprès des assurés pour éviter tout recours. Si on prend juste le temps, on peut décider avec des informations plus complètes de la part de la CP.

Le député (MCG) souhaite qu'on rappelle le nombre de cotisants à la CPEG pour avoir un ordre de grandeur par rapport aux 90 collaborateurs concernés pour la PSI.

M. Decor répond qu'il y a actuellement 53 000 cotisants dans la caisse.

Un député (PDC) se demande, quand il y avait eu liquidation partielle pour le pénitentiaire, si le prix était aussi de 430 000 francs par personne.

M. Decor répond qu'il y avait 140 collaborateurs concernés, mais que le ratio n'avait pas été fait sur le moment, puisque les montants peuvent varier selon l'ancienneté. En réalité, les montants correspondent donc à des situations individuelles, mais il y avait un coût total de 90 millions de francs.

Un député (MCG) se demande quel est l'avantage pour ces actifs de passer d'une caisse à l'autre, en termes de prestations.

M. Decor n'a pas regardé le dernier plan de la CP pour connaître son impact, mais il note que l'âge de départ anticipé est plus avantageux à la CP.

M. Bouchardy précise que les choses doivent encore être précisées par la CP, mais que le plan de la CPEG prévoit un âge pivot supérieur à celui de la CP et qu'il est possible que les prestations de libre passage donnent droit à un montant de prestation et de rente plus élevé en passant à la caisse. Il faudrait cependant examiner le plan dans le détail.

Vote sur l'entrée en matière du PL 13068

Pour :	2 (2 UDC)
Contre :	11 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'entrée en matière du PL 13068 est refusée.

Conclusions

Ce projet de loi vise à permettre aux ex-agents de la police de la sécurité internationale de choisir de rester à la CPEG ou de passer à la CP.

La loi 12049 concernait la même problématique, mais pour les agents de détention. 106 agents avaient fait le choix de passer à la CP. Le coût pour l'Etat avait été de 21 millions de francs, soit près de 200 000 francs par personne.

Dans le cas présent, ce projet de loi aurait un coût d'environ 41 millions de francs à la charge de l'Etat et correspondrait à une liquidation partielle de la CPEG du fait qu'elle concernerait 95 personnes, soit au-delà du nombre de 80 personnes qui implique une liquidation partielle selon les statuts de la CPEG. **Le coût par personne serait donc de plus de 430 000 francs à la charge de l'employeur, donc de l'Etat, donc du contribuable.**

La loi 11228 qui a modifié la loi sur la police en 2014 ne prévoyait pas le libre choix de la caisse de prévoyance pour les agents affiliés à la CPEG avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui n'avait pas fait l'objet de débat lors des travaux du parlement.

La CPEG prévoit 40 années de cotisation pour obtenir 60% du dernier salaire contre 36 années à la CP pour obtenir 70% du dernier salaire. Le rattrapage des lacunes de cotisations serait à la charge de l'employé dans le présent projet de loi, mais les prestations de la CP motiveraient bien évidemment une large majorité des personnes concernées à faire le pas.

La majorité de la commission, tout comme le Conseil d'Etat, ne voit pas de critère objectif qui justifierait de changer la condition de cette catégorie de personnel qui n'a pas été préétablie durant sa carrière. Il y a lieu de rappeler que les nouveaux engagés de la PSI qui ont le brevet de police sont déjà assurés à la CP comme le prévoit la LPol. Les ex-agents de la PSI, concernés par ce projet de loi, sont eux passés au statut de policier grâce au droit cantonal de l'époque.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous invite à refuser ce projet de loi.

Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)

Projets de loi et motion concernant la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP)

**PL 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité
internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance)**

Commission des finances – 18 janvier 2023



Département de la sécurité, de la population et de la santé

18/01/2023 - Page 1

PL 13068

Objectif

Les ex-agents de la police de la sécurité internationale actuellement assurés à la CPEG peuvent choisir d'y rester ou de s'affilier à la CP

Ce PL 13068 et son premier signataire, lors de son audition, ont établi un lien avec la loi 12049 adoptée le 29 avril 2021 concernant l'affiliation du personnel pénitentiaire à la CP

Lien avec la L 12049

Historiquement :

- Agents de Champ-Dollon bénéficiaient du statut F 1 50 et étaient affiliés à la CP
- Autres agents de détention étaient sous le régime LPAC et affiliés à la CPEG

Modification de la LOPP – PL 11661 du 30 avril 2015 :

- Objectif unifier le statut du personnel pénitentiaire, afin de faciliter le passage des gardiens d'un établissement à l'autre,
- y compris pour ce qui concerne la caisse de prévoyance
- les agents de détention engagés après le 1^{er} janvier 2014 devaient être affiliés à la CP

Revendication des syndicats :

- Libre choix de la caisse de pension pour tous les agents de détention affiliés à la CPEG

18/01/2023 - Page 3

Lien avec la L 12049

Le PL 11661 a été amendé pour permettre le libre choix de la caisse

Position d'une minorité de la commission :

- Pour soutenir la croissance des effectifs et donc l'équilibre financier à long terme de la CPEG, les agents de détention devraient être affiliés à la CPEG et non à la CP
- Cette position minoritaire est devenue la position majoritaire du Grand Conseil lors du vote de la loi 11661 le 3 novembre 2016

Objectifs du PL 12049 :

- Revenir sur l'affiliation des agents de détention à la CPEG pour les affilier à la CP
- Libre choix de passer à la CP pour ceux qui étaient affiliés à la CPEG historiquement ou depuis l'adoption de la loi 11661

18/01/2023 - Page 4

Lien avec la L 12049

Projet de loi adopté sans analyse de l'impact financier

Conséquence de l'adoption de la L 12049 : l'Etat doit assurer le coût d'une procédure de liquidation partielle de la CPEG

Coût total très significatif pour l'Etat de 21 millions

- 18.1 millions pour le transfert de 106 agents de détention
- 2.8 millions en tant que prime de risque de 10% pour le maintien des pensionnés à la CPEG

18/01/2023 - Page 5

Agents de la police de la sécurité internationale

L 8887 du 27 août 2004 modifiant la loi sur la police :

- Constats figurant dans le rapport :
 - Les membres de la PSI n'ont pas le statut de fonctionnaire de police (L 7694) et sont affiliés à la CIA
 - Ils sont astreints à certaines servitudes imposées aux policiers et reçoivent en contrepartie les indemnités que reçoivent les policiers pour compenser ces inconvénients
 - La situation n'est pas satisfaisante et la PSI devrait être intégrée à la gendarmerie
 - Nécessité d'un tronc commun en matière de formation
- La loi donne une assise légale à la PSI sans remettre en question l'affiliation des agents à la CIA

18/01/2023 - Page 6

Agents de la police de la sécurité internationale

L 11228 du 9 septembre 2014 modifiant la loi sur la police :

- Instauration d'une formation commune au sein d'une école unique permettant une mobilité interne entre services
- Un seul statut de fonctionnaire de police et affiliation à la CP
- Pas de libre choix de la caisse de prévoyance pour les agents affiliés à la CPEG avant l'entrée en vigueur de la loi 11228
- Ce point n'a pas fait l'objet de débat, ni de demande lors de l'étude du projet de loi

18/01/2023 - Page 7

PL 13068 - coût

Deux problématiques distinctes :

1. Coût du rattrapage :

- CPEG : 40 années de cotisation pour obtenir 60% de taux de rente
- CP : 35 années de cotisation pour obtenir 75% de taux de rente
- Lacune au moment de passer d'une caisse à l'autre
- Problématique réglée par le PL : à la charge de l'assuré

L 12049 : 106 des 145 agents de détention qui étaient affiliés à la CPEG ont choisi de changer de caisse et de rejoindre la CP

La lacune de prévoyance ne constitue donc pas un frein

Les prestations de la CP motivent le changement

18/01/2023 - Page 8

PL 13068 - coût

Deux problématiques distinctes :

2. Coût pour l'Etat d'une liquidation partielle :

- Les assurés quittant la CPEG partent avec 100% de leurs prestations, **MAIS**
- La CPEG ne couvre ces prestations qu'à hauteur de son taux de couverture soit 72.5% à fin septembre 2022 **donc cela représente un coût pour la CPEG**
- Le règlement sur la liquidation partielle de la CPEG prévoit que lorsqu'au minimum 80 assurés du même employeur quittent la caisse, alors ce coût est pris en charge par l'employeur

18/01/2023 - Page 9

PL 13068 - coût

D'après l'OPE, au 31 mars 2022, 144 personnes avec catégorie de personnel Policier et travaillant à la Police cotisent à la CPEG

D'après la CPEG (estimation d'avril 2022), le coût pour l'Etat d'un départ de ces 144 personnes était **d'environ CHF 56 millions**

- La CPEG devrait être auditionnée pour confirmer ces informations
Cette estimation devrait être précisée sur la base de la situation financière de la CPEG au 31.12.2022

18/01/2023 - Page 10



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Commission du 14.02.2023

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Lussi Patrick

Concerne : PL 13068, Amendement remplaçant intégralement l'article 2, Principe

TEXTE

Art. 2 Principe

Les policiers affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont désormais affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP). Tout éventuel frais de rachat ou de rattrapage est à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les critères objectifs permettant aux membres du personnel qui le souhaitent de rester affiliés à la CPEG.

Patrick Lussi

Signature

Audria Raphaël (SEC-GC)

De: SCHMIDT Doris <Doris.SCHMIDT@cpeg.ch>
Envoyé: vendredi 3 mars 2023 15:21
À: Audria Raphaël (SEC-GC)
Cc: DECOR Christophe
Objet: TR: Projet de loi 13068 - demande de chiffrage - Commission des finances
Pièces jointes: Amendement PL13068 14-02-2023.pdf; PL13068.pdf

INFORMATION. Ce message provient d'un partenaire reconnu par l'Etat.

Cher Monsieur,

Nous revenons vers vous au sujet de la demande de la commission des finances.

Sur la base des indications fournies par le DSPS concernant la population concernée et de la situation de la Caisse au 31.12.2022 (non encore auditée), nous pouvons vous transmettre les indications suivantes :

- Le coût pour l'Etat de Genève s'élève à CHF 41 millions
- L'effectif concerné est de 95 personnes

La différence entre le montant de CHF 56 millions qui vous avait été communiqué à fin 2021 et le montant de CHF 41 millions à fin 2022 est dû au fait qu'à fin 2021, 144 personnes nous avaient été indiquées alors qu'à fin 2022 seulement 95 personnes seraient concernées par cette opération.

A noter que le seuil de 80 personnes étant dépassé, il s'agit bien d'une liquidation partielle.

Nous restons volontiers à disposition pour toute précision et vous adressons, cher Monsieur, nos meilleures salutations.

Doris Schmidt · Adjointe de direction

Tél. direct : +41 22 338 11 02
doris.schmidt@cpeg.ch

CPEG · Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève
Bd de Saint-Georges 38 · CP 176 · 1211 Genève 8
Tél. : +41 22 338 11 11
www.cpeg.ch

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message, merci ! Le contenu de ce courriel est confidentiel et est destiné exclusivement aux destinataires indiqués. Si vous n'êtes pas un de ces destinataires ou son représentant, veuillez veiller à ce qu'une quelconque divulgation, publication, distribution ou prise de connaissance soit exclue. Nous vous prions de contacter l'expéditeur et de détruire ce courriel, ainsi que toutes ses copies.

De : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>
Envoyé : lundi 20 février 2023 14:29
À : DECOR Christophe <Christophe.DECOR@cpeg.ch>
Objet : Projet de loi 13068 - demande de chiffrage - Commission des finances

Monsieur le Directeur,

La commission des finances examine actuellement [le projet de loi 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale \(Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance\)](#).

La commission souhaiterait connaître l'impact de ce projet de loi et de sa demande d'amendement (si tant est que cela en modifie les calculs). En d'autres termes, la commission aimerait en obtenir le chiffrage tant pour la CPEG que pour l'Etat.

Il est à noter que le DSPS a, lors de son audition sur le projet de loi en question, évoqué un coût de 56 millions de francs pour l'Etat. Toutefois cette estimation mériterait d'être précisée sur la base de la situation financière de la CPEG au 31.12.2022.

En restant à votre disposition au sujet de cette demande et en espérant une réponse de la CPEG sous quinzaine, je vous adresse, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Raphaël Audria

Raphaël AUDRIA

Secrétaire scientifique de la Commission des finances
Secrétariat général du Grand Conseil
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970- 1211 Genève 3
Téléphone : 022/327 91 47
Fax : 022 327 97 19
Courrier interne : A 106 E3/GC



N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité !

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1556
1211 Genève 1

Par courriel et courrier
Secrétariat général du Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

N° dossier : **GE-0046** (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : **Gabriella Russo Herman**
Tél. direct : 022 907 78 52
Viréf. :

A l'attention de Monsieur Raphaël Audria,
Secrétaire scientifique de la Commission
des finances

Genève, le 15 mars 2023

PL 13068 (Projet de loi définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale), Amendement remplaçant intégralement l'article 2, Principe

Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission des finances,

Nous faisons suite à votre courriel du 20 février 2023 relatif à l'objet cité sous rubrique et nous vous en remercions.

L'amendement soumis appelle, de notre part, les remarques suivantes :

- **Art. 2, 1^{ère} phrase** : Nous comprenons que l'affiliation à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) prend effet à l'entrée en vigueur de la loi (« désormais »).
- **Art. 2, 2^{ème} phrase** : Il est prévu que tout éventuel frais de rachat ou de rattrapage est à la charge du membre du personnel concerné. Toutefois, le changement d'affiliation est imposé par la loi aux assurés et le passage de la CPEG à la CP peut conduire à des lacunes de prévoyance pour les assurés (à l'entrée dans le nouveau plan). Ces dernières seront-elles financées pour les assurés ou des mesures transitoires sont-elles prévues ?
- **Art. 2, 3^{ème} phrase** : Un délai devra aussi être prévu pour faire valoir les critères objectifs pour rester affilié à la CPEG.

Tout en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous présentons, Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission des finances, nos salutations distinguées.



Jean Pirrotta
Directeur



Gabriella Russo Herman
Juriste senior, tit. du brevet d'avocat



Caisse de prévoyance des fonctionnaires de
police et des établissements pénitentiaires

AUDITION A LA COMMISSION DES FINANCES

29 mars 2023

PL13068 – Libre choix de l’affiliation pour les
ex-agents PSI



Mode de transfert envisagé

- La CPEG communique à la CP la liste des assurés concernés, les avoirs de libre passage et le montant des rentes projetées (information qui figure sur les attestations d’assurance)
- La CP effectue une simulation pour chaque assuré (en tenant compte du rachat d’années avec la PLP transférée) afin de comparer les prestations de retraite aux divers âges
- L’ensemble des assurés (95 personnes?) est transféré, à l’exception de ceux qui répondent aux «critères objectifs» fixés par le Conseil d’Etat qui souhaitent rester affiliées à la CPEG
- La prestation de libre passage transférée par la CPEG sera utilisée pour racheter des années dans le plan CP. Cette prestation apportée devrait a priori permettre de racheter moins d’années dans le plan CP que les années effectivement réalisées dans le plan CPEG mais les «années CP» pèsent plus lourd et permettent a priori de compenser
- Les assurés qui le souhaitent peuvent compléter ce montant transféré de la CPEG en rachetant les années manquantes, entièrement à leur charge. Ce n’est pas une obligation, car a priori le montant transféré devrait suffire à assurer une rente plus élevée
- Plus un assuré est âgé au moment du transfert d’une caisse à l’autre, moins l’écart de rente projetée sera a priori important car la différence se fait surtout sur les années futures.
- Il n’y a pas de rattrapage de cotisations passées. En revanche, à partir du moment où les assurés basculent d’une caisse à l’autre, les cotisations augmentent aussi bien pour l’employé que pour l’employeur (33% vs 27%).



Exemple théorique

Assuré âgé de 52 ans entré à 25 ans à la CPEG

	Plan CPEG pénibilité	Plan CP actuel 70%
Traitement légal	100'000	100'000
Salaires assuré	76'800	83'137
Age entrée CPEG	25 ans	
Age transfert à la CP	52 ans	
Durée d'affiliation CPEG	27 ans	

Prestation de libre passage accumulée
Age d'entrée recalculé à la CP

429'443



permet de racheter env. **23 ans** ds la CP
29 ans (possibilité de racheter jusqu'à 6 ans pour retraite anticipée)



(Sans rachat)

	Plan CPEG pénibilité	Plan CP actuel 70%	Différence
Rente projetée à 65 ans	50'227	57'173	14%
Rente projetée à 64 ans	47'624	52'654	11%
Rente projetée à 63 ans	45'089	48'546	8%
Rente projetée à 62 ans	42'624	44'849	5%
Rente projetée à 61 ans	39'398	41'398	5%
Rente projetée à 60 ans	36'288	38'195	5%

	Plan CPEG pénibilité	Plan CP actuel 70%	Différence
Cotisation assuré (par an)	6'912	9'145	2'233
Cotisation employeur (par an)	13'824	18'290	4'466

3



Coûts pour l'employeur

- Sur le principe, un transfert d'effectifs tel qu'envisagé ici ne coûte rien à l'employeur car il n'y a aucune garantie additionnelle fournie aux assurés et il est bien stipulé que les éventuels frais de rachat et rattrapage sont à la charge de l'assuré. En théorie, le seul coût additionnel à charge de l'employeur serait la cotisation plus élevée à l'avenir (env. 4'000 fr par an par assuré).
- La question du coût se pose néanmoins dans le cas présent car les assurés sortent de la CPEG, qui est en capitalisation partielle. Cela implique que l'employeur doit payer immédiatement l'écart de couverture en cas de liquidation partielle.
- Le taux de capitalisation des assurés actifs est de l'ordre d'env. 20% actuellement auprès de la CPEG. Cela implique que 80% du financement total du transfert incombe directement à l'Etat en cas de liquidation partielle
- Selon notre compréhension, il y a liquidation partielle à la CPEG lorsque 80 assurés ou plus quittent

➔ Il ne s'agit pas d'un coût additionnel lié au transfert de ces assurés mais simplement d'une recapitalisation anticipée de la CPEG, étant entendu que l'Etat devra à un moment ou à un autre recapitaliser la Caisse pour tenir compte de ces prestations non financées.

4



Exemple du transfert des agents de détention au 1^{er} juillet 2022 et situation pour le nouveau transfert

106 agents de détention ont choisi d'être transférés de la CPEG à la CP

- La CP a reçu de la CPEG les montants suivants:
 - 18.5 millions de PLP
 - 8.5 millions de provisions et réserves liées à la liquidation partielle
 - Soit au total CHF 27 millions
- La CPEG a refacturé à l'Etat, à notre connaissance, un montant de CHF 22 millions, soit env. 80% du coût total du transfert

Dans le cas du transfert des ex-agents PSI:

- **Si les conditions pour la liquidation partielle sont remplies**, le coût par assuré à charge de l'Etat sera sans doute plus élevé que pour les agents de détention car il s'agit d'un effectif plus âgé. Nous estimons ce coût à env. CHF 350'000 par assuré transféré (de manière très approximative), mais la CPEG pourra fournir un chiffrage exact à cet effet.
- **Si les conditions pour la liquidation partielle ne sont pas remplies**, l'Etat s'en sort à très bon compte car il se débarrasse de ces engagements non financés sans rien dépenser. C'est alors à la CP qu'incombera la charge financière de reconstituer les provisions et les réserves pour l'effectif récupéré.
- Sans liquidation partielle, il s'agirait à priori d'une mauvaise affaire pour la CP en termes financiers, ce d'autant plus qu'il s'agit à priori d'un effectif plutôt âgé et proche de la retraite qui n'améliore pas vraiment le rapport démographique de la Caisse. En l'absence d'une liquidation partielle, le coût approximatif pour la CP lié à la reconstitution des provisions pourrait atteindre 8 à 10 millions selon le nombre de personnes transférées.

5



Problème pratique d'application

- La CP a mis en place son plan provisionnel à partir du 1^{er} janvier 2023. A ce jour, les assurés qui entrent à la CP seraient donc assurés à ce plan.
- Le Grand Conseil a voté début mars le PL13212A qui prévoit la mise en place d'un nouveau plan, à priori au 1^{er} janvier 2024.
- La loi votée par le Grand Conseil prévoit des garanties uniquement pour l'effectif qui était présent au 31.12.2022. Les transferts ex-PSI n'en font donc pas partie et ne bénéficieront pas de garanties dans le basculement au nouveau plan.
- Il est difficile de faire des simulations tant que la nouvelle loi n'a pas été promulguée et que les paramètres du nouveau plan et ses modalités d'application ne sont pas définis.
- Si les ex-agents PSI sont transférés durant l'année 2023, ils le seront avec les modalités du plan provisionnel. Par la suite, ils seront convertis aux modalités du nouveau plan, sans garantie que ce dernier soit meilleur que l'ancien.
- **Dans ce contexte, nous recommandons plutôt d'attendre la mise en place du nouveau plan au 1^{er} janvier 2024 avant d'opérer le transfert.**

6

Audria Raphaël (SEC-GC)

De: Jean Pirrotta <Jean.Pirrotta@asfip-ge.ch>
Envoyé: lundi 27 mars 2023 17:31
À: Audria Raphaël (SEC-GC)
Cc: Gabriella Russo Herman
Objet: RE: Projet de loi 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance) - amendement du groupe UDC

PRUDENCE. Ce message provient d'un expéditeur externe à l'Etat. Ne cliquez sur les liens ou n'ouvrez les pièces jointes que si vous faites entière confiance à cet expéditeur.

Cher Monsieur,

Je me réfère à votre courriel du 21 mars 2023, qui a retenu notre meilleure attention.

Pour répondre à votre question, les prestations futures constituent des attentes qui ne sont en principe pas protégées et ne bénéficient pas de droits acquis. Dès lors, le rapport de prévoyance peut être modifié en tout temps.

Cela étant, selon la jurisprudence et la doctrine, une modification du règlement aboutissant à une réduction des droits futurs des assurés à des prestations est admissible pour autant que la nouvelle réglementation soit conforme à la loi, ne s'avère pas arbitraire, ne conduise pas à une inégalité de traitement entre les assurés. Si une telle modification devait entraîner une dégradation considérable et immédiate des prestations futures de l'assuré ou de l'ayant droit, l'institution de prévoyance devrait alors normalement prévoir des dispositions transitoires appropriées et proportionnées.

Il nous a semblé utile d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que la situation des assurés les plus proches de la retraite devrait être examinée pour déterminer les conséquences du changement de caisse sur leur future rente. Selon les résultats de cet examen, il pourrait s'avérer opportun de prévoir pour ces assurés des mesures transitoires, par ex. que tous les employés nés avant une certaine date resteraient assurés à la CPEG jusqu'à leur départ ou leur retraite.

J'espère avoir répondu à la question de la Commission et reste à disposition pour tout autre complément souhaité.

Avec mes remerciements et mes meilleures salutations.

Jean Pirrotta
Directeur

Tél. direct : + 41 (0) 22 907 78 50 – jean.pirrotta@asfip-ge.ch

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Rue de Lausanne 63

Case postale 1556 - 1211 Genève 1

Tél. +41 (0) 22 907 78 78 - Fax +41 (0) 22 900 00 80

info@asfip-ge.ch - www.asfip-ge.ch

De : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>

Envoyé : mardi, 21 mars 2023 11:08

À : Jean Pirrotta <Jean.Pirrotta@asfip-ge.ch>

Cc : Gabriella Russo Herman <Gabriella.RussoHerman@asfip-ge.ch>

Objet : RE: Projet de loi 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance) - amendement du groupe UDC

Monsieur le Directeur,
Cher Monsieur,

La Commission des finances a bien reçu votre courrier du 15 mars dernier, lui faisant part des remarques de l'ASFIP sur l'amendement portant sur l'article 2 du projet de loi 13068 et vous en remercie.

Le courrier de l'ASFIP a été examiné lors de la séance de la commission du 15 mars dernier et a suscité une interrogation.

En l'occurrence, l'ASFIP écrit dans le courrier pour l'article 2, 2^{ème} phrase que : *"Toutefois, le changement d'affiliation est imposé par la loi aux assurés et le passage de la CPEG à la CP peut conduire à des lacunes de prévoyance pour les assurés (à l'entrée dans le nouveau plan). Ces dernières seront-elles financées pour les assurés ou des mesures transitoires sont-elles prévues ?"* La commission souhaiterait savoir s'il existe une obligation légale de prévoir des mesures transitoires pour le personnel concerné.

En vous remerciant de la réponse que vous donnerez à cette demande, je vous adresse, Monsieur le Directeur, cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Raphaël Audria

De : Jean Pirrotta <Jean.Pirrotta@asfip-ge.ch>

Envoyé : mercredi 15 mars 2023 12:53

À : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>

Cc : Gabriella Russo Herman <Gabriella.RussoHerman@asfip-ge.ch>

Objet : RE: Projet de loi 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance) - amendement du groupe UDC

PRUDENCE. Ce message provient d'un expéditeur externe à l'Etat. Ne cliquez sur les liens ou n'ouvrez les pièces jointes que si vous faites entière confiance à cet expéditeur.

Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission des finances, Cher Monsieur,

Selon votre demande, je vous prie de trouver ci-joint la prise de position de l'ASFIP sur le projet de loi 13068, amendement, modifiant la LCPFP (B 5 33). L'original vous parviendra par pli postal.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous présente, Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission des finances, Cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Avec mes remerciements et mes meilleures salutations.

Jean Pirrotta
Directeur

Tél. direct : + 41 (0) 22 907 78 50 – jean.pirrotta@asfip-ge.ch

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Rue de Lausanne 63

Case postale 1556 - 1211 Genève 1

Tél. +41 (0) 22 907 78 78 - Fax +41 (0) 22 900 00 80

info@asfip-ge.ch - www.asfip-ge.ch

De : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>

Envoyé : lundi, 20 février 2023 15:16

À : Jean Pirrotta <Jean.Pirrotta@asfip-ge.ch>

Objet : Projet de loi 13068 définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance) - amendement du groupe UDC

Monsieur le Directeur,

Lors de l'audition de l'ASFIP du 11 janvier dernier portant notamment sur les projets de lois concernant la caisse de prévoyance de la police (PL 13211 et PL 13212), vous aviez également communiqué la position de l'autorité de surveillance sur le PL 13068.

Vous aviez notamment expliqué que le projet de loi devait être rédigé d'une manière différente en stipulant que les anciens employés sont affiliés à la CP comme les actuels, en codifiant qu'il s'agit d'un choix de l'employeur et en déterminant que selon certains critères objectifs, les employés qui le souhaitent peuvent rester à la CPEG ou en partir.

Or, dans le cadre de ses travaux, la commission des finances a été saisie d'une demande d'amendement (cf. en pièce jointe) au sujet de ce projet de loi.

Elle souhaite pouvoir avoir l'avis de l'ASFIP sur l'amendement en question afin de clore ses travaux parlementaires sur ce sujet.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à cette demande et en vous remerciant par avance de votre réponse, je vous adresse, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Raphaël Audria

Raphaël AUDRIA

Secrétaire scientifique de la Commission des finances

Secrétariat général du Grand Conseil

2, Rue de l'Hôtel-de-Ville

Case postale 3970- 1211 Genève 3

Téléphone : 022/327 91 47

Fax : 022 327 97 19

Courrier interne : A 106 E3/GC



N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité !